

Acte pour pourvoir à la statistique annuelle des affaires judiciaires.

SA majesté décrète ce qui suit :

1 Chaque année, dans le cours des quinze jours qui suivront le cinq du mois de mars, il sera fait pour l'année révolue ce jour là (inclusivement), à compter du sixième jour (inclusivement) du mois de 5 mars précédent :—

1. Par chaque greffier de la cour des commissaires, pour la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada, un état ou rapport constatant :—

10 1o. Le nombre total des actions intentées devant cette cour, durant telle année ; 2o. Le nombre total des actions arrangées avant retour ; 3o. celui des actions contestées ; 4o. celui des actions jugées ; 5o. celui des exécutions, ou saisies-exécution, émises ; 6o. Enfin celui des oppositions faites.

15 2. Par chaque greffier de la cour de circuit en aucun endroit dans le Bas-Canada, un état ou rapport constatant :—

1° Le nombre total des actions de £6 5s. et au-dessous ; de celles de £15 et au-dessous, mais au-dessus de £6 5s. ; de celles de £25 et au-dessous, mais au-dessus de £15 ; de celles de £50 et au-dessous, 20 mais au-dessus de £25, intentées devant la dite cour de circuit ; 2° le nombre total des actions arrangées avant retour ; 3° celui des actions par défaut, ou *ex parte* ; 4° celui des actions contestées au *fonds*, ou au mérite ; 5° celui des jugements prononcés, ou rendus *instanter*, ou le même jour que l'audition de la cause ; 6° celui des jugements ren- 25 dus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas quinze jours ; 7° celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas un mois ; 8° celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas trois mois ; 9° celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas six mois ; 10° celui des 30 jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas un an ; 11° celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré de plus d'une année ; 12° celui des jugements rendus, ou enregistrés sur confession ; 13° celui des jugements enregistrés en vacance par défaut ou *ex parte* ; 14° le nombre total des exécutions émises contre 35 les biens-meubles ; 15° celui des exécutions émises contre les biens-immobiliers ; 16° celui des oppositions *afin d'annuller* ; 17° celui des oppositions *afin de distraire* ; 18° celui des oppositions *afin de charger* ;